

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 septembre 2022

VISANT À LIMITER L'ENGRILLAGE DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER
LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 134)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CD66

présenté par
M. Ramos, rapporteur

à l'amendement n° CD|39 de M. Cormier-Bouligeon

APRÈS L'ARTICLE 4

À l'alinéa 2, substituer à la référence :

« L. 371-1 du code de l'environnement »

la référence :

« L. 371-1-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de coordination juridique.